

qu'elle soit reconnue et respectée, à ce qu'elle soit libre dans son exercice, de manière qu'on enlève les obstacles qui viennent, en entravant sa marche, entraver notre propre marche vers le ciel.

DEUXIÈME PARTIE

Etendue de l'autorité épiscopale

L'autorité épiscopale, ayant pour but de procurer et de faciliter aux fidèles les moyens d'arriver au salut, embrasse, à la fois, la doctrine, les bonnes mœurs, le culte divin, la discipline, la paix et l'ordre de la société religieuse ; elle renferme donc nécessairement le droit d'enseigner, le pouvoir de faire des lois, de juger et de punir. C'est pourquoi, tout évêque, dans son diocèse, est, sous la dépendance du Pape, un *docteur public*, comme l'appelle Benoit XIV, un *législateur* véritable et un *Juge* possédant le droit d'obliger les fidèles à se soumettre à ses décisions. C'est ce qu'il nous reste à démontrer brièvement, pour terminer notre étude sur la nature et l'étendue des pouvoirs des évêques.

LE DOCTEUR. — L'enseignement religieux a été confié à l'Eglise, non pas à titre de simple fonction, mais à titre de véritable pouvoir juridictionnel. Jésus-Christ enseignait avec autorité (49) ; autorité souveraine qu'il a communiquée à la société fondée par Lui pour continuer auprès des peuples son divin magistère : " Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre—a-t-il dit—allez donc et enseignez toutes les nations (50)." " Celui qui aura cru et

(49) Erat docens, sicut potestatem habens. (Matth.)

(50) Data est mihi omnis potestas in cælo et in terra. Euntes ergo, docete omnes gentes. (Matth. XXVIII, 18-19).